

REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur les prestations administratives.

ARTICLE 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. Direction de la citoyenneté et de la communication

1. Mariages : traitement des demandes : par demande : 25 € ;
2. Cohabitation légale : traitement des demandes : par demande : 25 € ;
3. Passeports – déclaration de perte : 7,50 € ;
4. Demandes de nouveaux codes PIN et PUK relatifs à une carte d'identité électronique en cours de validité : 5 € ;
5. Activation des nouveaux codes PIN et PUK suite à une demande relative à une carte d'identité électronique en cours de validité : 3 € ;
6. Etrangers : introduction d'un dossier de demande de régularisation, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou en application de toute législation, réglementation, instruction ou disposition nouvelle en la matière : 15 € par personne ;
7. Nationalités : par demande : 25 € ;
8. Reconnaissances d'enfants (prénatales et postnatales) : par demande : 10 € ;
9. Enregistrement d'un mariage célébré à l'étranger : 25 € ;
10. Transcription d'un acte dressé à l'étranger : 25 € ;
11. Recherches généalogiques : 25 € ;
12. Recherches d'héritiers à la demande des avocats, notaires, huissiers de justice et administrateurs de biens : 25 € ;
13. Prestations du samedi : par demande : 75 €.

B. Direction de l'Aménagement et du Développement urbains

1. Renseignements et CUI :

- Les renseignements donnés dans le cadre de l'article 85 du CWATUP ou dans le cadre de l'application du TITRE 5 - OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE STATUT ADMINISTRATIF DES BIENS, Chapitre 1er – Mentions dans les actes de cession du CoDT : 50 €/demande,

- Les certificats d'urbanisme n° 1 délivrés en application de l'article 150 bis § 1er et § 3 du CWATUP ou en application des articles D.IV.97, 102 et 105 du CoDT : 50 €/demande.

2. Indication sur place :

L'indication sur place de l'implantation de constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, par les soins du Collège communal et l'établissement du procès verbal de l'indication tels que prévus à l'article 137 du CWATUP ou à l'article D.IV.72 du CoDT : 270 €/indication (PV compris).

3. Enquêtes publiques :

Prestations administratives pour l'organisation des devoirs d'enquêtes publiques relatives :

a) aux demandes de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation pour lesquelles les règles prévues par l'article 127 du CWATUP ou par l'article D.IV.22 du CoDT sont d'application :

- permis d'urbanisme : 100 € ;
- permis d'urbanisation : 150 €/logement constructible ;

b) aux demandes de permis d'environnement déposées par les demandeurs de droit public tels que définis dans la liste de l'article 274 du CWATUP ou visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1° du CoDT et à l'article R.IV.22-1 de la partie réglementaire du CoDT :

- permis d'environnement classe 2 : 50 € ;
- permis d'environnement classe 1 : 900 € ;

c) aux demandes de permis unique pour lesquelles les règles prévues par l'article 127 § 1er 1° du CWATUP ou par l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1° du CoDT et l'article R.IV.22-1 de la partie réglementaire du CoDT sont d'application :

- permis unique classe 2 : 150 € ;
- permis unique classe 1 : 1.000 € ;

d) aux demandes de permis d'environnement et de permis uniques pour lesquelles le Collège communal n'est pas l'autorité compétente :

- permis d'environnement classe 2 : 50 € ;
- permis d'environnement classe 1 : 900 € ;
- permis unique classe 2 : 150 € ;
- permis unique classe 1 : 1.000 €.

ARTICLE 3 :

Les montants visés à l'article 2, B. du présent règlement seront automatiquement indexés au 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{indice du mois d'octobre de l'année précédente}}{\text{Indice du mois d'octobre 2013}}$$

ARTICLE 4 :

La redevance est due par la personne ayant sollicité la prestation.

ARTICLE 5 :

La redevance est payable contre remise d'une quittance ou d'une vignette adhésive pour les prestations de la Direction de la Citoyenneté et de la Communication et après remise d'un avis de paiement pour les prestations de la Direction de l'Aménagement et du Développement urbains.

ARTICLE 6 :

Tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix réel (basé sur l'évolution des prix des services postaux).

ARTICLE 7 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, Zoning industriel, 4ème rue à 6040 Jumet, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3e jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit indiquer de manière précise l'objet des griefs.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi et entrera en vigueur le jour suivant sa publication, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial.